

TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DESGRANGES

Jugement No 11

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Saisi d'une requête présentée contre l'Organisation internationale du Travail par Madame Micheline Desgranges, ancienne rédactrice au Bureau de correspondance du Bureau international du Travail à Paris;

SUR LA RECEVABILITE :

Attendu que le licenciement de la requérante en avril 1950 a été maintenu par décision du Directeur général du 2 juin 1951, notifiée le 12 juin 1951 par lettre de la directrice du Bureau de correspondance du Bureau international du Travail à Paris;

Attendu que la requérante, ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition, a adressé au Greffier le 31 août 1951 une lettre dans laquelle elle s'exprimait notamment dans les termes suivants :

"Je me permets de faire appel au Tribunal administratif du B.I.T... Je désirerais donc que la question fût inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine session du Tribunal administratif et vous serais obligée de me faire connaître de quelles pièces je dois appuyer ma demande. Dois-je constituer un dossier qui contiendrait copie de la lettre de licenciement et de toute correspondance ultérieure, ou simplement préparer un mémoire détaillé. Dans quel délai faudrait-il vous le faire parvenir? ... J'écris également à M. le Président du Tribunal administratif pour qu'il m'autorise à me faire assister ou représenter par un fonctionnaire que désignerait le Syndicat du Personnel";

Attendu que cette lettre, telle qu'elle est formulée, constitue une requête introduite dans un délai de 90 jours à compter de la notification à la requérante de la décision contestée;

Attendu que cette requête ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 7 du Règlement du Tribunal administratif, et qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 7, le Greffier aurait dû inviter la requérante à régulariser sa requête dans le délai d'un mois, en lui retournant les pièces à cet effet;

Attendu que le Greffier n'a pas appliqué le paragraphe 4 de l'article 7 du Règlement, mais s'est borné à adresser à la requérante, par lettre du 11 septembre 1951 :

a) un exemplaire du Statut et du Règlement du Tribunal administratif;

b) 7 exemplaires du formulaire visé à l'article 7 du Règlement du Tribunal administratif,

sans faire mention du délai dans lequel ces pièces, après régularisation, devraient être retournées;

Attendu que cette lettre du Greffier, dans son laconisme, ne répondait à aucune des demandes posées par la requérante et était au contraire de nature à lui laisser croire que sa requête était acceptée comme telle;

Attendu que - la requérante ayant écrit au Bureau international du Travail une lettre dans laquelle elle disait : "J'ai adressé un recours au Tribunal administratif, qui n'a pas encore statué" - le Greffier lui fit savoir, par lettre du 26 septembre 1952, qu'à cette date le Tribunal administratif n'avait reçu de sa part aucune requête; que ce n'est donc qu'après cette lettre que le formulaire visé à l'article 7 du Règlement et ses duplicata, signés en date du 24 octobre 1952, ont été transmis au Greffier;

Attendu que, dans les conditions exposées ci-avant, cette communication ne peut pas être considérée comme tardive;

Que la requête est donc recevable;

SUR LA COMPETENCE :

Attendu que le Tribunal administratif, en raison du but même qui a donné lieu à son institution, doit être considéré comme une instance de droit commun disposant des pouvoirs nécessaires pour assurer la sécurité de l'emploi de tous les fonctionnaires dépendant de l'Organisation internationale du Travail;

Attendu que, du point de vue de l'équité, il n'y a pas lieu de distinguer les fonctionnaires proprement dits du Bureau international du Travail, des personnes de la catégorie à laquelle appartient la requérante; que celles-ci réunissent les caractéristiques essentielles du fonctionnaire, lesquelles sont : consécration permanente de son activité au service qui l'emploie; autorité du Directeur général; réglementation unilatérale et non contractuelle de l'emploi; accessibilité aux caisses d'assurance-maladie, de pension, etc.;

Attendu que c'est une norme fondamentale de toute technique juridique qu'aucun tribunal ne peut s'abstenir de juger sous prétexte de silence ou d'obscurité de la loi;

Attendu qu'il résulte des dires de l'Administration ainsi que de l'avis unanime d'un comité paritaire spécial institué en la cause, que l'absence de dispositions de droit positif en ce qui concerne les employés des bureaux de correspondance rendrait extrêmement précaire la situation de ces salariés et risquerait de les soumettre à des décisions arbitraires, sans qu'ils disposent d'aucun recours ni devant les tribunaux nationaux ni devant le Tribunal administratif;

Attendu que, si le Statut du Personnel sous sa forme actuelle qualifie de fonctionnaires les agents dont il s'agit en la cause, c'est pour stipuler qu'ils seront soumis à des conditions d'emploi spéciales à déterminer en leur faveur, mais qu'à défaut de la détermination de telles conditions, il n'est pas possible de les laisser sans recours;

Attendu qu'il est impossible de croire que l'Organisation internationale du Travail, constituée pour assurer la sécurité de tous les salariés, n'ait pas le souci d'assurer celle de tous ses fonctionnaires; que l'esprit dans lequel la législation en vigueur doit être interprétée n'est donc pas douteux;

Que dès lors le Tribunal est compétent pour connaître de l'affaire qui lui est soumise;

AU FOND :

Attendu qu'il résulte des circonstances que les deux parties paraissent implicitement d'accord pour estimer qu'il y a lieu d'appliquer en la cause, et par analogie, la législation nationale du lieu où se trouve le Bureau de correspondance du Bureau international du Travail; que d'ailleurs le Directeur général déclare que tel est le régime généralement appliqué dans tous les bureaux de correspondance;

Attendu qu'en outre le Directeur général a institué en l'espèce un comité paritaire ad hoc, afin de se rapprocher autant que possible des règles de l'équité qui président au licenciement des fonctionnaires, et que la requérante s'est fait représenter à cette procédure;

Attendu qu'il échet donc de rechercher si la législation française a été respectée en la cause, et de tenir compte de l'opinion du comité paritaire ad hoc, lequel a invité à l'unanimité le Directeur général à considérer la possibilité d'attribuer à la requérante, à titre d'indemnité, une somme égale à six mois de traitement;

Attendu qu'à ce point de vue la régularité du licenciement donné à la requérante est certes contestable, mais qu'il n'a pas été suffisamment établi devant le Tribunal qu'il eût été possible d'appliquer toutes les dispositions de la loi française concernant la procédure de licenciement;

Attendu donc qu'il n'y a pas lieu à réintégration;

Attendu - quant au montant de l'indemnité - qu'il ressort des articles 6 et suivants de la loi française du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, qu'un fonctionnaire licencié par suite de suppression de poste dans des conditions analogues à celles qui ont présidé au licenciement de la requérante, bénéficiera de l'octroi préalable d'un congé payé de quatre mois plus une indemnité d'une mensualité par année de service;

Qu'ainsi la demande est fondée en tant qu'elle porte sur quatre mois d'indemnité supplémentaire;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal

Déclare la requête recevable,

Se déclare compétent,

Statuant au fond, condamne la partie défenderesse à verser à la requérante une indemnité supplémentaire égale à quatre mois de traitement,

Met les dépens à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 12 août 1953, par le Jonkheer van Rijckevorsel, Président, Son Excellence M. A. Devèze, Vice-Président, et M. Georges Scelle, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Wolf, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

A. van Rijckevorsel

Albert Devèze

Georges Scelle

Francis Wolf